

SEANCE DU 21 AVRIL 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, ~~J. CHARLES~~, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins* ;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.

EL ABASSI, ~~C. TRAORE~~, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.

VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, ~~J. DEQUESNE~~, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

Madame l'Échevine Julie CHARLES, Monsieur le conseiller Charles TRAORE et Madame la conseillère Joëlle DEQUESNE absents sont excusés.

Madame la conseillère Nadia EL ABASSI est absente jusqu'au point 4. Elle entre en séance à 20h05.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 est approuvé par seize voix et une abstention.

02. BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Église paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du premier dimanche de juillet 2025 et déposé au Secrétariat communal le 09 janvier 2026;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 24 mars 2026, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire parue le 15 septembre 2025 de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Tilly et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du premier dimanche de juillet 2025, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 23.650,00 euros est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 4.148,00 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

03. BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 12 décembre 2025;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 10 mars 2026, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire parue le 15 septembre 2025 de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Villers-la-Ville et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 17 décembre 2025, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 28.630,00 euros , est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 17.456,42 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

04. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VELO SUR L'ESPACE PRIVE DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE DESIGNÉ PAR LE SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES ET A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE CES EQUIPEMENTS.

Le Conseil communal,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le SPW Mobilité et Infrastructures qui s'est clôturé le 17 mars 2023 ;

Considérant que cet appel à projet s'inscrit dans le plan d' Actions Wallonie cyclable qui consiste à permettre le stationnement de son vélo dans de bonnes conditions de protection contre le vol et si possible contre les intempéries ;

Considérant qu'une offre de stationnement dans les écoles participe aux objectifs plus globaux de déployer sur tout le territoire de la Wallonie une offre de stationnement ;

Vu la délibération du 23 juin 2023 approuvant l'accord préalable de collaboration en vue de bénéficier d'un accompagnement pour l'installation de dispositif de stationnement pour les vélos au sein d'un établissement scolaire ;

Considérant que l'implantation retenue est celle de l'école communale de Marbais ;

Vu l'approbation de la convention prise en séance du conseil du 04 novembre 2024 relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW mobilité et infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure a fait parvenir un nouveau modèle de convention aux communes;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver cette nouvelle convention et qu'aucune modification n'a été apportée au projet arrêté lors de la visite réalisée en 2024 ;

DECIDE en séance publique à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et la Région wallonne — Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements.

Article 2. De déléguer au Bourgmestre et à la Directrice générale la signature de ladite convention.

Article 3. D'envoyer une copie de la présente délibération au SPW - Mobilité et Infrastructures.

Madame la conseillère Nadia EL ABASSI entre en séance.

05. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD NEUF à VILLERS-LA VILLE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983; Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement complémentaire au code de roulage — réf 10/2022 pris en séance du conseil du 22 décembre 2022 portant sur l'organisation du stationnement au boulevard Neuf ;

Considérant que le présent règlement concerne cette même portion de voirie communale ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant la densification du bâti le long de cette voirie ;

Considérant qu'un arrêté de police provisoire a été pris en date du 24 mars 2023 en vue de créer deux emplacements de stationnement à hauteur des habitations portant les n°s 79A et 79B ; qu'il était question de pérenniser cet aménagement ; n

Considérant que l'organisation initiale des abords de ces deux habitations a dû être revue et qu'une zone de parking a dû être créée sur terrain privé au niveau de la voirie ; Considérant dès lors qu'il y a plus lieu de pérenniser les deux places de stationnement sur le domaine public à hauteur des immeubles n° 79A et 79B ;

Vu l'avis technique — réf. GPL 2026-00001687 - rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 06 février 2026 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit au Boulevard Neuf:

- Les bandes de stationnement délimitées à hauteur des immeubles n° 79A et n° 79B sont abrogées.

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair, à hauteur du point d'éclairage 11°429/80414 sur 11 m.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

06. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE RESERVATION DE STATIONNEMENT: RUE DU BERCEAU à MARBAIS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983; Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la demande introduite par la personne domiciliée rue du Berceau, 59 à 1495 Marbais sollicitant notre Administration pour la création d'un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite sur le trottoir, parallèlement à la façade de son habitation portant le n°59;

Attendu que la demanderesse a reçu une carte de stationnement délivrée par le SPF

Sécurité sociale, Direction générale des personnes handicapées valable jusqu'au

01.11.2027•,

Attendu que l'intéressée éprouve d'énormes difficultés pour se déplacer ;

Considérant que la porte d'entrée située en façade avant lui permet de rentrer dans son habitation de plain-pied, à l'inverse de la porte d'entrée arrière qui l'obligerait à emprunter une volée d'escaliers représentant un obstacle pour elle ;

Vu l'avis technique — réf. GPL 2026-00001687 - rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 06 février 2026 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées sur le trottoir, du côté impair, le long de l'immeuble n°59. Cette mesure est conditionnée par le respect d'un cheminement piéton libre d'une largeur d'1.5m.

La mesure est matérialisée par un signal E9e complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m ».

07. DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du 4 février 2026, transmis aux communes via le Guichet des pouvoirs locaux en date du 6 février 2026 ;

Considérant que la révision de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023, initialement annoncée, n'est à ce jour pas finalisée ; que, dès lors, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 demeure applicable dans sa version actuelle ; qu'il s'ensuit que les modalités d'introduction des demandes de subvention restent inchangées pour la période 2026-2027 ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, lequel prévoit que la demande de subvention doit être introduite avant le 28 février via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient de joindre à la demande la délibération du Conseil communal approuvant l'action ou les actions envisagées ; que, dans l'hypothèse où le Conseil communal ne pourrait se réunir avant le 28 février, une délibération du Collège communal, dûment signée, est admise afin de permettre l'introduction de la demande dans le délai imparti ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2026 décidant d'approuver les actions envisagées reprises dans le formulaire de demande de subvention liée au bien-être animal ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 13 février 2026 décidant d'approuver les actions envisagées reprises dans le formulaire de demande de subvention liée au bien-être animal.

08. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS. TERRE ASBL. ADAPTATION. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, et plus particulièrement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention passée avec l'asbl. Terre en date du 12 août 2009, prenant effet à partir du 1er octobre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 décidant de renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers passée avec l'asbl. Terre dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, rue de Milmort 690 ;

Vu sa délibération du 20 juin 2017 décidant d'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl. TERRE ;

Vu sa délibération du 14 mai 2021 décidant d'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl. TERRE ;

Vu sa délibération du 10 juin 2025 décidant d'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl. TERRE ;

Vu le courriel de l'asbl. TERRE du 20 février 2026 indiquant l'impossibilité de finaliser le dépôt de la convention sur la plateforme régionale ;

Considérant que la plateforme suite à la suppression de l'article 4 (non applicable dans le cas présent) et à la renumérotation des articles suivants du modèle de convention la considère incomplète ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention initialement signée en reprenant l'article 4 biffé et en renumérotant les articles suivants en conséquence ;

Considérant que la région wallonne laissait jusqu'au 31 mars 2026 pour régulariser la situation ; que ce délai n'a pas permis de porter le dossier à l'attention du conseil avant cette date ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2026 décidant d'adapter le texte de la convention entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl. TERRE ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 13 mars 2026 décidant d'adapter le texte de la convention entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl TERRE pour satisfaire les exigences de la Région wallonne.

09. CONVENTION VISANT LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET RENTRANT DANS LE CADRE DU DROIT DE TIRAGE « POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE RENFORCEMENT DE PROJETS DE PLANTATION DE LIGNEUX INDIGÈNES ». ADAPTATION. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du Conseil communal du 08 octobre 2025 décidant d'approuver le modèle de convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet rentrant dans le cadre du droit de tirage « pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes»;
Considérant que la Région wallonne, dans son vademécum, recommande que la convention précise notamment la prise en charge de l'entretien des plantations ;

Considérant que, dans le cadre des premières concrétisations de ce projet, il est apparu que la charge d'entretien n'était pas clairement définie dans le modèle-type de convention approuvé par le Conseil communal en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant, en conséquence, qu'il est paru opportun d'adapter le modèle de convention en y insérant, à l'article 5, la mention suivante : "*L'entretien reste à charge du propriétaire du bien désigné à l'article 1er*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2026 décidant notamment d'adapter l'article 5 de la convention-type en y insérant la mention : "*L'entretien reste à charge du propriétaire du bien désigné à l'article 1er*" ;

Considérant que le Collège communal a pris cette décision afin de ne pas retarder la mise en œuvre des projets ; que néanmoins, il appartenait au conseil communal de décider la modification du modèle-type de convention ;

DÉCIDE à l'unanimité :

De ratifier la décision du Collège communal du 20 mars 2026 en ce qui concerne la partie relevant de la compétence du conseil communal, à savoir l'adaptation de l'article 5 de la convention-type en y insérant la mention : "*L'entretien reste à charge du propriétaire du bien désigné à l'article 1er*".

10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE (RGP) - MISE À JOUR DE LA PARTIE VI RELATIVE À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 20 avril 2015 ;

Vu la nécessité de modifier cette partie 6 afin de prendre en compte les modifications prévues dans l'arrêté royal ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Nivelles en date du 11 mai 2015 ;

Vu sa délibération du 06 novembre 2018 décidant de modifier les montants repris dans la partie VI – Arrêt et stationnement du Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 ;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Attendu qu'il soit opportun d'harmoniser les règlements de police administrative des cinq communes faisant partie de la Zone de Police Orne-Thyle et de les adapter aux situations actuelles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adapter le règlement général de police au niveau de sa partie VI : Arrêt et stationnement.

La partie VI du Règlement général de police actuel est supprimée et est remplacée par ce qui suit :

PARTIE VI : ARRET ET STATIONNEMENT

Article 1

1.1. Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions

administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

1.2. La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

1.3. En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Des infractions de 1^{ère} catégorie

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **58 euros** :

Article 2

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 3

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 4

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - la bande latérale
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :

- la bande latérale ou
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 6

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 7

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 8

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 9

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 10

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;



- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;



- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 11

Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le ministre des Communications.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement. - AR du 18 septembre 1991, art. 12,1°)

Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E 9a à E 9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

Article 12

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 13

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



Article 14

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 15

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 16

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E1



E3



E5



E7



E9

Article 17

Ne pas respecter le signal E11.



E11

Article 18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 19

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 20

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 21

Ne pas respecter le signal C3.



C3

Article 22

Ne pas respecter le signal F103.



F103

Article 23

Ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.



F111

Des infractions de 2^{ème} catégorie

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 euros** :

Article 24

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



E9a

Article 25

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- *sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;*
- *sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de trois mètres en deçà de ces passages ;*
- *sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et, sauf réglementation locale, sous les ponts ;*
- *sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.*

Article 26

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- *aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;*
- *aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;*
- *lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.*

Article 2 : Ce présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Procureur du Roi de Nivelles, au greffe du Tribunal de police de Wavre et à la zone de police Orne-Thyle.

11. ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 24 MARS 2026. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence en vue d'assurer la sécurité publique ordonnant l'abattage immédiat d'un chêne et d'un frêne présents dans la berge (en rive gauche) du cours d'eau « le Gentilsart » à hauteur du n°14 rue de Strichon (parcelle cadastrée 5^{ème} division section Dn°221 v) à 1495 Tilly.

12. ENTRETIENS EXTRAORDINAIRES DE VOIRIES 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'entretenir les voiries pour assurer le confort et la sécurité des usagers qui l'empruntent ;

Considérant que l'état des voiries des rues de Rigenée, de Priesmont, du chemin Notre-Dame et l'état des filets d'eau de la rue Lalou se sont dégradés et nécessitent une intervention d'entretien à court terme;
Vu le cahier spécial des charges n°2026/TSA/129 réalisé par le service des travaux en date du 23 février 2026;

Considérant qu'il y est proposé d'effectuer des travaux d'entretien par raclage du revêtement existant et pose d'un nouveau revêtement bitumineux pour le chemin Notre-Dame, la pose d'un enduit bitumineux bi-couche pour la rue de Rigenée (non réalisée en 2025) et de réparation localisée de dalles béton pour la rue de Priesmont;

Considérant que le marché est séparé en deux lots :

Lot 1 : Réparation de dalles en béton à la rue de Priesmont ;

Lot 2 : Entretien de la rue de Rigenée, du chemin Notre-Dame et des filets d'eau de la rue Lalou ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à :

Lot 1 : 100.402,70 € hors TVA ou 121.487,27 € TVA comprise

Lot 2 : 77.280,00 € hors TVA ou 93.508,80 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 à l'article 421/735-60//20260015) ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 mars 2026, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 19 mars 2026, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « ENTRETIENS EXTRAORDINAIRES DE VOIRIES 2026 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à :

Lot 1 : 100.402,70 € hors TVA ou 121.487,27 € TVA comprise

Lot 2 : 77.280,00 € hors TVA ou 93.508,80 € TVA comprise

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit à l'article 421/735-60//20260015.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la Tutelle et au service des finances pour information.

13. MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE OUVERTE.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité incendie l'ensemble des bâtiments communaux ;

Vu les différents rapports des services de secours du Brabant Wallon effectués entre le mois de septembre 2023 et le mois de novembre 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges n°2026/TSA/130 réalisé par le service des travaux en date du 27 mars 2026;

Considérant que le marché est séparé en trois lots :

Lot 1 : Ecoles ;

Lot 2 : Cures et églises ;

Lot 3 : Autres bâtiments

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à :

Lot 1 : 115.403,70 € HTVA ou 122.327,92 € TVAC (6%)

Lot 2 : 124.575,00 € HTVA ou 150.735,75 € TVAC (21%)

Lot 3 : 78.045,00 € HTVA ou 94.434,45 € TVAC (21%)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 aux articles 104/724-51//20260054, 124/724-60//20260054, 721/724-52//20260054, 722/724-52//20260054, 790/724-54//20260054 du budget extraordinaire et à la prochaine modification budgétaire pour le surplus ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 mars 2026, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 19 avril 2026, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS COMMUNAUX », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à :

Lot 1 : 115.404,00 € HTVA ou 122.327,92 € TVAC (6%)

Lot 2 : 124.575,00 € HTVA ou 150.735,75 € TVAC (21%)

Lot 3 : 78.045,00 € HTVA ou 94.434,45 € TVAC (21%)

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit aux articles 104/724-51//20260054, 124/724-60//20260054, 721/724-52//20260054, 722/724-52//20260054, 790/724-54//20260054 du budget extraordinaire et à la prochaine modification budgétaire pour le surplus.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la Tutelle et au service des finances pour information.

**14. IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
02 JUIN 2026.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 02 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 § 1^{er} du CDLD énonce que : chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé selon le nombre de parts qu'elle détient;
 Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2026;
 Vu les articles L1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;
 Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 02 juin 2026.

A. Assemblée Générale Ordinaire

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;	18	-	-
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;	18	-	-
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	18	-	-
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;	18	-	-
5. Décharge aux administrateurs ;	18	-	-
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	18	-	-
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration ;	18	-	-
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;	18	-	-

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

15. OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE À L'ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX, IMPLANTATION DE MARBAIS À PARTIR DU 16 MARS 2026.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement relatifs au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire 9541 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école sont au nombre de 84 ce qui permet 4,5 classes de maternelles du 16 mars 2026 au 03 juillet 2026 ;

Considérant qu'il existe actuellement 4 classes de maternelles à Marbais ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'école Communale de Marbais à partir du 16 mars 2026, et jusqu'au 03 juillet 2026 inclus.

La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour transmission aux autorités scolaires.

16. INSTITUTION PROVINCIALE : NOTE D'ORIENTATION DU GOUVERNEMENT WALLON – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Madame la conseillère Bénédicte van Cutsem propose un amendement au projet de délibération tel que proposé. Elle souhaite que soit modifié l'article 2 pour être réécrit de la façon suivante :

« Article 2 :

Le Conseil communal affirme sa disponibilité pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supra-communal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.

Cette disponibilité s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficience et de transparence dans le service aux citoyens, d'économies d'échelle, etc. Ce qui n'est pas le cas dans la réforme proposée. »

Monsieur le Bourgmestre estime quant à lui que la modification demandée n'est pas pertinente.

*Il est passé au vote sur l'amendement tel que déposé ; lequel est **rejeté par treize voix contre trois voix pour et deux abstentions.***

Il est ensuite passé au vote sur le projet de délibération tel que proposé.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 et les lois de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Vu la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant une délibération des Conseils communaux pour le 1er mai 2026 en vue de formaliser leur position à ce sujet;

Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;

Considérant que le Conseil communal partage l'objectif d'une action publique plus cohérente, plus efficiente et mieux adaptée aux réalités des territoires, dans le respect des principes de l'État de droit ;

Considérant que l'institution provinciale dispose actuellement d'une autonomie constitutionnellement garantie et intervient dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'action des autorités supérieures et des communes ;

Considérant que l'institution communale dispose de la même autonomie, constitutionnellement garantie;

Considérant que depuis sa création, la Province du Brabant wallon a développé une action publique fondée sur la réponse aux besoins prioritaires non autrement rencontrés par les autres niveaux de pouvoir, contribuant ainsi à la cohérence territoriale et à la solidarité entre les communes et les citoyens du Brabant wallon, tout en veillant à actualiser ses missions en fonction de l'évolution de l'action des autres niveaux de pouvoir et des besoins du territoire ;

Considérant que ce positionnement constitue une expression concrète du rôle supra-communal que la réforme entend aujourd'hui redéfinir et que, ce faisant, il n'y a pas de choix de priorités à faire, en l'état de l'organisation des secteurs par la Région wallonne et la Communauté française, parmi les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon, toutes choses restant égales ;

Considérant que la « Note du Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces », ci-annexée, détaille les questionnements relatifs à l'efficience de la démarche, la méthodologie, l'impact sur les communes et les services, l'insécurité notamment juridique, fiscale et financière ;

Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait inévitablement une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; qu'il convient d'identifier le mécanisme qui permettra de garantir la neutralité fiscale pour le citoyen du Brabant wallon et la neutralité budgétaire pour les communes ;

Considérant que l'analyse juridique reprise dans la « Note du Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces » met en lumière plusieurs points d'attention appelant des clarifications préalables ;

Considérant que le calendrier envisagé soulève également des enjeux significatifs en termes de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public ;

Considérant que le Conseil communal est disposé à examiner, sans tabou et secteur par secteur, le niveau de pouvoir le plus adéquat pour l'exercice de l'ensemble de ces compétences ; que le Conseil communal attache une grande importance à ce que les évolutions projetées assurent la qualité et l'accès aux services publics, leur soutenabilité financière et la cohérence territoriale ;

Considérant que la « Note du Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces », ci-annexée, liste les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon en les reliant dans un tableau à l'arborescence ministérielle, identifiant les autorités supérieures responsables et leur ministre en charge, et que les fiches « BW en jeu » comportent une analyse chiffrée mission par mission; Considérant qu'il convient de constater que le processus de réforme proposé ne semble pas reposer sur une méthode objectivée, mûrie, concertée et prenant en compte les impacts tant globaux que spécifiques, en particulier sur le fonctionnement communal ;

Considérant que ce projet de réforme s'inscrit dans un contexte de réformes institutionnelles déjà encombré (fusion communes/CPAS, fusion des zones de police) et que toutes les communes ne disposent pas des ressources humaines, financières ou encore logistiques pour pouvoir toutes les mener de front et continuer de garantir aux citoyens un service de qualité ;

Considérant que l'apport supracommunal, notamment provincial (financier, logistique, etc..) dans des projets menés au niveau d'une commune constitue souvent le levier nécessaire pour en permettre la réalisation ;

Considérant que la proximité entre les niveaux de pouvoir provincial et communal permet une connaissance fine du territoire, une réactivité et un réalisme dans les projets que ne pourra pas offrir la Région wallonne qui ne fera dès lors pas mieux que l'institution provinciale [1.1];

Considérant que toute évolution du niveau supracommunal doit s'appuyer sur des territoires cohérents au regard des réalités vécues par les citoyens (mobilité, bassins de vie, accès aux services), afin d'éviter le transfert de missions vers des structures - existantes ou non actuellement - éloignées du terrain, sans garantie d'un service public pertinent et accessible ;

Considérant que le bien-fondé d'une réforme repose sur davantage d'efficacité, un meilleur service à la population sans que cela ne lui coûte plus cher ;

Considérant que sans le soutien financier apporté par la Province du Brabant wallon pour soutenir leur déficit, la commune de Villers-la-Ville à l'attention de se retirer de TVCOM, l'ISBW (Intercommunale sociale du Brabant wallon) et le CCBW (Centre culturel du Brabant wallon), et ce pour des motifs budgétaires ;[2.1]

Considérant que toute réforme réussie reposant sur le facteur humain, il apparaît essentiel qu'une attention particulière soit accordée à l'avenir du personnel provincial ;

Considérant que toute réforme doit s'appuyer sur les agents qui font vivre les services publics au quotidien, il est essentiel de préserver et de valoriser les expertises développées au sein des administrations provinciales ; que ces expertises, construites en lien étroit avec les réalités du terrain, diffèrent d'une province à l'autre selon les missions exercées et les besoins locaux ; qu'il convient dès lors d'en assurer le maintien et la transmission dans toute réorganisation, afin de garantir la continuité et la qualité du service rendu aux citoyens ;

Considérant que la gouvernance des compétences supracommunales résiduelles ne peut reposer exclusivement sur une assemblée ou un collège d'exécutifs locaux ; qu'un tel modèle limiterait le pluralisme démocratique et le contrôle par les assemblées élues ; qu'il est dès lors indispensable de garantir des mécanismes assurant transparence, représentation politique équilibrée et redevabilité démocratique ;

Considérant que la gestion de la Province du Brabant Wallon est plus efficace et efficiente que celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que la Région Wallonne

Considérant les différentes balises proposées au Conseil communal, à savoir le respect de :

- l'État de droit ;
- la représentation démocratique ;
- l'accès équitable aux services publics pour les Brabançons wallons ;

- l'autonomie des communes ;
- la neutralité fiscale pour le citoyen ;
- la neutralité budgétaire pour les communes ;
- l'emploi des travailleurs actuellement en charge des missions à réformer ;
- la charge de travail des mandataires locaux et de leur statut ;

Considérant que, ce faisant, le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à :

- évaluer, par secteur de compétences, les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficacité et de coûts ;
- préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral, la Région et la Communauté ;
- objectiver et à rendre publics les impacts humains, financiers et fiscaux pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
- garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

Le Conseil communal prend acte de la « Note du Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces », ci-annexée et fait siennes les analyses concernant les spécificités du territoire du Brabant wallon.

Article 2 :

Le Conseil communal affirme sa volonté d'encourager, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supra-communal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.

Cette volonté s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficacité et de transparence dans le service aux citoyens, d'économies d'échelle, etc. Ce qui n'est pas le cas dans la réforme proposée.

Article 3 :

Le Conseil communal demande au Gouvernement wallon d'élaborer une méthode structurée, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, selon un calendrier garantissant le temps nécessaire à un examen sérieux de cette réforme.

Article 4 :

D'exprimer son net désaccord sur la proposition du Gouvernement que l'exercice des missions supra-communales résiduelles soit confié à une assemblée de bourgmestres (et à un comité exécutif de bourgmestres désigné en son sein) et d'exiger une gouvernance qui renforce le pluralisme, la transparence et le contrôle démocratique, au lieu de les réduire.

Article 5 :

La présente délibération et ses annexes sont transmises au Gouvernement wallon, au Gouvernement de la Communauté française, aux 27 Communes du Brabant wallon, au Gouverneur, à la Province du Brabant wallon, à l'Association des Provinces Wallonnes ainsi qu'aux organisations syndicales reconnues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI dit avoir été interpellée par une citoyenne quant à la possibilité d'installer des modules de jeu pour enfants autour de l'abbaye (là où de nouvelles tables de pique-nique ont été récemment installées).

Monsieur le Bourgmestre dit que la demande sera relayée à l'abbaye.

Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM et Monsieur l'Echevin Eric BALZA expliquent les aménagements déjà prévus par l'abbaye à cette fin.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART demande que des mesures soient prises concernant le problème d'accumulation de déchets et la présence de rats suite à l'effondrement de la maison rue du Culot.

Monsieur le Bourgmestre explique une nouvelle fois que ce problème est aujourd'hui non seulement entre les mains des assurances mais, plus encore, entre celles de la justice et que des mesures d'office ne sont à ce stade pas possibles.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande s'il existe de nouvelles évaluations des lignes de bus TEC qui traversent la commune, les dernières remontant à un an.

Madame l'Echevine Caroline MARMANN répond à Madame EL ABASSI que deux nouvelles évaluations ont été réalisées pour les lignes 51 et E5 et que les rapports à ce propos lui seront communiqués.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt heures trente.

La séance est clôturée à vingt et une heures dix.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par le Conseil communal,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
